

## Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) et accès à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Titulaires de la RQTH	Attribution par équivalence	Extension des droits RQTH à certains BOE	Exclusion de l'extension des droits RQTH aux ayants droit des BOE mentionné au 5° de l'art L. 5212-3 du code du Travail
<p><b><u>Attribution formalisée de la RQTH par la CDAPH</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titulaires de l'AAH</li> <li>• Titulaires de Carte mobilité inclusion</li> <li>• Bénéficiaires de l'orientation en milieu protégé</li> </ul> <p><b>Depuis loi 3DS et loi plein emploi les jeunes de 15 à 20 ans :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• notification de la prestation de compensation du handicap (PCH)</li> <li>• notification de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</li> <li>• projet personnalisé de scolarisation (PPS)</li> </ul>	<p>☐ <b><u>Aux BOE suivants</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• victimes d'AT/MP ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente,</li> <li>• titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que leur invalidité réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail;</li> <li>• titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain</li> <li>• sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée à la suite d'accident ou maladie liée au service,</li> <li>• victimes d'attentat terroriste</li> <li>• bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</li> <li>• élus ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle</li> <li>• personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.</li> </ul> <p>☐ <b><u>À l'ensemble des personnes mentionnés à l'article L.351-5 du code général de la fonction publique</u></b></p>	<p>Sont visées les catégories mentionnées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :</p> <p><b>Art L. 241-3:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin</li> <li>- Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.</li> </ul> <p><b>Art L. 241-4 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation</li> <li>- Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;</li> <li>- Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1</li> <li>- Aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (enfant de harkis)</li> </ul>